

Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

Débiteur Pierre-Alexis NICKEL, de Paul Edgar, av. de la Gare 42, 1870 Monthey

Immeubles sis sur la Commune de Monthey :

PPE no 57815, quote-part 440/10000 du no 4835, plan no 13, nom local "Pré Naya", droit exclusif sur :

- rez-de-chaussée : magasin no 38

PPE no 57843, quote-part 10/10000 du no 4835, plan no 13, nom local "Pré Naya", droit exclusif sur :

- combles : galetas-local archives no 67

Part de copropriété no 57799-29, 1/31 de la PPE no 57799, quote-part 620/10000 du no 4835, plan no 13, nom local « Pré Naya », droit exclusif sur :

- sous-sol : garage collectif no 3, place no 29

Estimation de l'Office des Poursuites par expert des PPE nos 57815, 57843 et de la part de copropriété no 57799-29 : **CHF 386'680.00**

VENTE EN BLOC DES PPE NOS 57815, 57843 et de la part de copropriété no 57799-29

La réalisation est requise ensuite de saisies

Montant à payer lors de la vente aux enchères : **CHF 70'000.00**

Date des enchères Mercredi 23 septembre 2020, à 10h00

Lieu des enchères Salle Conférences, Crochetan 2, 5^{ème} étage, 1870 Monthey

Délai de production 5 août 2020

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à l'office dès le 24 août 2020.

La présente publication ainsi que le rapport d'estimation peuvent être consultés sur le site internet des Offices des Poursuites et Faillites du Canton du Valais à l'adresse www.vs.ch/web/spf/encheres.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Monthey, le 23 juin 2020

Office des Poursuites de Monthey
P.-A. Imhof, Substitut